

# Le handicap et le parcours de scolarisation :

## le P.A.P. : démarche pratique

### 1) La demande

- **La famille connaît le trouble des apprentissages** et souhaite l'élaboration d'un PAP  
La famille requiert l'avis de son médecin traitant sur l'existence d'un trouble des apprentissages  
La famille fait établir les bilans nécessaires à la situation pour constituer le dossier ci-dessous (§ 2)
- **L'établissement scolaire constate des difficultés scolaires :**  
Il réunit une **équipe éducative** et met en place les aménagements pédagogiques nécessaires
- **Les aménagements ne suffisent pas :**  
Le directeur d'école ou le chef d'établissement demande à la famille de réunir les pièces nécessaires à la constitution du dossier requis pour l'élaboration du PAP  
Il aide la famille dans les démarches de bilan (santé scolaire, psychologue,...)

### 2) Le dossier

Il comprend :

- **Les bilans pédagogiques des enseignants**
- Les bilans médicaux
- L'avis éclairé du psychologue (qui peut ne pas comporter de bilan psychométrique)
- Les bilans des professionnels qui prennent l'élève en charge
- Les différents bilans que la famille souhaite fournir

### 3) L'avis du médecin de l'Education nationale

Après étude des pièces fournies et/ou rencontre avec l'élève, le médecin scolaire donne un avis :

- à l'examen du dossier constitué
- sur l'opportunité de mettre en place un PAP

Le médecin scolaire indique :

- les points d'appui relevés à travers les bilans
- les points faibles si besoin

### 4) Le PAP

**Le PAP est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement** en équipe éducative avec **l'équipe enseignante**. Peuvent y être invités le psychologue et l'équipe du RASED, la santé scolaire, les professionnels qui suivent l'élève

**Le PAP est mis en œuvre et évalué par l'équipe enseignante**

**Le PAP est actualisé tous les ans**

Il est recommandé de ne mettre en évidence dans le PAP que les **adaptations et aménagements indispensables**

### Références :

Article L 311-17 du code de l'éducation

Article D 311-13 du code de l'éducation

Circulaire 2015-016 du 22/01/2015